

# Prime d'ancienneté dans l'UMV

## QUESTIONS REPONSES

Bonjour camarade,

Je suis à la recherche des grilles de salaires concernant les années 2000 à aujourd'hui je suis en litige avec mon patron pour la prime d'ancienneté car ayant déjà reconnu la prime sous la convention du flaconnage celle ci continue à s'appliquer et surtout à évoluer par rapport au S M G et au coeff

J'espère que tu vas pouvoir me dépanner

Salutations Syndicales

Eric Langé

DP DS Secrétaire à l'U L de Cognac avec BUBU

## Réponse

**La prime d'ancienneté est définie dans l'annexe II de la CCN (article 3 de celle-ci)**

### Article 3 – prime d'ancienneté

Sans préjudice des éventuelles améliorations qui pourraient leur être apportées dans le cadre des négociations d'entreprises ou d'établissements, il est décidé les dispositions ci-après :

**3-1)** Il est défini une nouvelle règle de détermination et d'évolution de la prime d'ancienneté conventionnelle.

Cette règle est opposable à toutes les entreprises de la profession entrant dans le champ d'application de la convention collective de l'union des métiers du verre, et cela dès l'arrêté d'extension de cette convention collective et de ses annexes.

3-2) Il est cependant garanti que, dans les entreprises où étaient, antérieurement à la conclusion de la présente disposition, appliquées d'autres règles collectives de détermination et d'évolution dans le temps de la prime d'ancienneté, qui seraient plus favorables aux salariés de l'entreprise que ce qui résulterait de la présente règle conventionnelle, celles-ci continueront à s'appliquer.

3-3) Dans le respect des dispositions particulières précisées au paragraphe 3-2 du présent article, il est au moins versé au salarié, mensuellement et par 12<sup>e</sup>, une prime d'ancienneté, correspondant à la base forfaitaire annuelle établie ci-après :

3-4) La base annuelle forfaitaire de prime d'ancienneté est calculée selon trois niveaux regroupant plusieurs coefficients hiérarchiques :

- o Niveau 1 – coefficient 125 à 175
- o Niveau 2 – coefficient 190 à 295
- o Niveau 3 – coefficient 315 à 345

3-5) Le niveau 1 sert de référence pour établir les montants des niveaux 2 et 3,

Le niveau 2 est calculé en multipliant le niveau 1 par 2,

Le niveau 3 est calculé en multipliant le niveau 1 par 3.

3-6) Les niveaux sont calculés sur la base de :

- o **3% pour 3 ans**
- o **6% pour 6 ans**
- o **9% pour 9 ans**
- o **12% pour 12 ans**
- o **15% pour 15 ans**
- o **18% pour 18 ans**

3-7) A la date de conclusion de la présente annexe, le calcul du 1<sup>er</sup> niveau se fait à partir du montant de 2340 euros ; cela donne les forfaits ci-après :

<b>Coefficient</b>	<b>3 ans</b>	<b>6 ans</b>	<b>9 ans</b>	<b>12 ans</b>	<b>15 ans</b>	<b>18 ans</b>
<b>125 à 175</b>	<b>70.2</b>	<b>140.4</b>	<b>210.6</b>	<b>280.8</b>	<b>351</b>	<b>421.2</b>
<b>190 à 295</b>	<b>140.4</b>	<b>280.8</b>	<b>421.2</b>	<b>561.6</b>	<b>702</b>	<b>842.4</b>
<b>315 à 345</b>	<b>210.6</b>	<b>421.2</b>	<b>631.8</b>	<b>842.4</b>	<b>1053</b>	<b>1263.6</b>

3-8) Le montant en question sera renégocié chaque année, à l'occasion des négociations sur les salaires minima garantis mensuels et sur la rémunération minima annuelle garantie (RMAG).

3-9) Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'accords ou d'usages d'entreprise, la base forfaitaire s'arrête au coefficient 345 par analogie aux dispositions figurant dans certaines conventions collectives antérieures regroupées dans l'union des métiers du verre.

Il est cependant décidé qu'à l'occasion du passage dans une position hiérarchique supérieure au 345, le salarié ne pourra pas bénéficier d'une rémunération garantie inférieure à celle qu'il détenait auparavant, prime d'ancienneté acquise comprise.

## **Bien entendu la base de calcul de la prime d'ancienneté a évolué depuis 2002**

**Qu'il s'agisse de la prime d'ancienneté résultant des dispositions du § 3-2 (maintien des règles de calcul en vigueur dans l'entreprise et plus favorable que la règle minimale conventionnelle résultant des § 3-3 à 3-9) « revalorisée sur la base d'un pourcentage défini dans les accords salariaux de la branche » ou de la base de calcul « montant de référence » donnant le tableau des primes d'ancienneté minimales, (là où il n'y avait pas de prime d'ancienneté ou une prime d'ancienneté en dessous de ce que fixe la CCN).**

**Si la prime d'ancienneté était calculée sur les Salaires Minima Garantis conventionnels, celle-ci continue à se calculer sur ces SMG mais bien entendu ils sont revalorisés des augmentations fixées par la convention collective.**

**Si la prime d'ancienneté était calculée sur les Salaires effectifs pratiqués dans l'entreprise celle-ci continue à se calculer sur ces Salaires effectifs et bien entendu ils sont revalorisés des augmentations déterminées pour les dits salaires effectifs au sein de l'entreprise.**

**L'article 3-2 dit bien que l'on ne change pas la règle appliquée par l'entreprise (sauf bien entendu s'il s'avère que la disposition minimale conventionnelle est plus favorable). Ce que dit l'article 3-2 est en fait plus favorable au salarié que ce que constituerait le maintien de l'avantage individuel acquis.**

**(Il sécurise les accords antérieurs plus favorables qui deviennent de ce fait conventionnels)**

**Cette disposition (comme toutes les autres de la convention ont fait l'objet d'un arrêté d'extension ministériel) qui la rend de fait obligatoire dans toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN, qu'elles soient ou non adhérente aux organisations patronales qui l'on signée.**